



Règlement de la Fête des Saisons

Ce document est rédigé sous forme masculine pour alléger le texte, sans intention discriminatoire.

Préambule

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à l'organisation et au déroulement de la Fête des Saisons. Il s'impose à l'ensemble des sociétés participantes, commerçants, restaurateurs, exploitants de guinguettes, forains, ainsi qu'à toute personne ou organisation prenant part à la manifestation.

Art. 1 – Horaires, bruit et montage des installations

La Fête des Saisons débute le vendredi à 19h00. La musique devra en règle générale être interrompue le samedi à 03h00, conformément aux conditions figurant dans l'autorisation officielle de manifestation. Tout bruit inutile doit être évité.

Elle s'ouvre à nouveau le samedi à 09h00 et bénéficie d'une nuit libre conformément aux conditions figurant dans l'autorisation officielle de manifestation. Le dimanche, la musique devra être interrompue de 05h00 à 10h00. La Fête des Saisons est ouverte le dimanche de 10h00 à 00h00; la musique est autorisée jusqu'à 22h00.

Le montage des tentes et stands est autorisé dès le mercredi précédant la manifestation. Le démontage est possible jusqu'au mardi suivant. Des exceptions sont admises pour les sociétés se trouvant sur leur propre terrain ou bénéficiant d'un accord écrit du propriétaire.

En cas de montage devant un garage, une entrée ou des places de parc privées, les exploitants informent préalablement les utilisateurs, soit personnellement, soit par un avis écrit clairement visible.

Les sociétés participantes transmettent à la Commune leur liste de prix ainsi que le modèle relatif à la protection de la jeunesse. Sur cette base, le comité d'organisation se charge de remplir et de déposer la demande d'autorisation unique auprès des autorités compétentes. Le respect des conditions fixées par ladite autorisation, de ses annexes ainsi que du présent règlement incombe aux responsables désignés conformément à l'art. 12.

Les restaurateurs déposent toute demande de dépassement d'horaires auprès de la Commune; celle-ci est ensuite soumise à l'autorisation de la Préfecture.

La sécurité générale relève du Comité de la Fête des Saisons, qui applique les mesures nécessaires et organise l'aide à la fermeture des stands et guinguettes. Une entreprise privée de sécurité peut être mandatée à cet effet par contrat.



Art. 2 – Implantation, permis et assurances

La sous- location d’emplacements est interdite. Tout contrevenant s’expose à la fermeture immédiate de son stand, guinguette ou terrasse.

Toute installation sur le territoire communal, y compris sur fonds privés, nécessite l’approbation de l’autorité compétente conformément au droit local en matière de police.

Le débit de mets et de boissons est soumis au régime du permis en vertu de la législation applicable à l’hôtellerie et la restauration.

Les participants et restaurateurs concluent une assurance responsabilité civile couvrant notamment le montage et le démontage des installations ainsi que l’ensemble de leur activité durant la manifestation. Le Comité décline toute responsabilité en cas d’accident.

Art. 3 – Installations, sécurité et attribution des emplacements

Les participants veillent à la propreté, à la qualité et au bon goût de l’installation et de la décoration de leurs stands. Une attention particulière est portée à la protection des sols lorsque des installations de cuisine présentent des risques particuliers (grils, graisses, friteuses, fours, etc.). Les exploitants répondent de la remise en état des lieux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises, en particulier en présence de matériaux inflammables ou d’installations dangereuses. Les frais et installations d’éclairage sont à la charge des participants.

La vente d’articles à caractère politique ou religieux est interdite sous toute forme que ce soit dans le périmètre de la Fête des Saisons.

Tout participant adresse un bulletin d’inscription dûment signé au Comité. Les commerçants établis dans le périmètre de la fête bénéficient d’une priorité pour l’emplacement devant leur commerce. Passé le délai d’inscription, le Comité dispose librement des emplacements non réservés, sans possibilité de réclamation.

Les commerçants participants ferment leurs étals conformément à l’art. 1. Les commerçants situés dans le périmètre qui ne participent pas, ainsi que ceux situés hors périmètre, appliquent les règles du droit cantonal en vigueur.

La vente, l’utilisation et la détention d’articles d’ambiance dangereux tels que sprays spaghetti, bombes malodorantes, mousse à raser, confettis, ainsi que de tout engin pyrotechnique, pétard ou dispositif similaire sont interdites. Sont également prohibés les sprays d’autodéfense et les pointeurs laser. Les marchandises figurant à l’annexe 1 de l’Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant sont exclues.

Les participants utilisant des appareils de cuisson doivent disposer de deux extincteurs, d’une couverture d’extinction et d’une pharmacie de premiers secours. Les installations au gaz doivent être contrôlées par une personne compétente; seules les installations conformes et munies d’une vignette et d’un certificat peuvent être utilisées.

Art. 4 – Accès et évacuation des véhicules

Les véhicules d’approvisionnement doivent avoir quitté le périmètre de la fête au plus tard : - vendredi à 17h00 - samedi à 09h00 - dimanche à 10h00

Ces horaires correspondent à la fermeture du périmètre par le service de sécurité.

Art. 5 – Circulation et accès de secours

Les rues comprises dans le périmètre de la fête sont interdites à la circulation des véhicules à moteur et des cycles, à l’exception des véhicules d’intervention.

Des passages doivent rester libres afin de garantir l’accès aux habitations et établissements publics. Les hydrantes doivent rester en tout temps accessibles aux services du feu.

Art. 6 – Forains itinérants

Les forains se présentant spontanément durant la manifestation s’adressent au Comité pour toute demande d’emplacement.

Art. 7 – Publicité et animation

La publicité est autorisée à proximité immédiate de l’emplacement du participant, sous réserve de l’art. 18. Les exploitants de guinguettes publient une annonce dans le journal officiel de la Fête des Saisons.

Le déguisement, le chant et la musique sont encouragés, dans le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Art. 8 – Taxe pour mets à l’emporter

La taxe de participation pour mets à l’emporter est fixée par le Comité. Son paiement ouvre le droit aux permis nécessaires ainsi qu’à la couverture LAA du personnel, le cas échéant.



Art. 9 – Exigences documentaires

Le Comité peut exiger : - pour les commerçants : un extrait du registre du commerce ou une attestation d'exploitation délivrée par la commune compétente - pour les sociétés et associations : une copie de leurs statuts

Art. 10 – Hygiène, récipients et électricité

La vente de boissons et denrées à consommer sur place respecte la législation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

Les bouteilles en verre sont interdites et remplacées par du PET ou des canettes en aluminium. L'emploi de vaisselle réutilisable est obligatoire lorsque les dispositions cantonales l'exigent. Les contenants et couverts jetables issus de matières fossiles sont interdits.

Les exploitants veillent aux prescriptions relatives à la protection des mineurs, à la sécurité, à la police du feu et à l'hygiène publique. Une attention particulière est portée au stockage et à la qualité des denrées alimentaires. Les guinguettes doivent être partiellement couvertes.

Les raccordements électriques sont à la charge des participants et doivent être réalisés par des personnes qualifiées. Un contrôle officiel peut être effectué. Les frais d'électricité sont supportés par les participants.

Les limites sonores figurant dans l'autorisation officielle doivent être respectées. Les responsables peuvent solliciter un contrôle préventif de la police cantonale.

Art. 11 – Admission des sociétés et thèmes

Toute société désirant exploiter une guinguette adresse une demande écrite au Comité. L'admission est soumise au vote de l'Assemblée générale. Toute démission doit également être annoncée par écrit.

Aucune société ne peut concurrencer le thème ou les spécialités d'une autre, sauf décision contraire du Comité. En cas de perte d'emplacement due à des transformations, les sociétés concernées bénéficient d'une priorité de réattribution selon leur ancienneté.

Art. 12 – Délégués des sociétés

Chaque société désigne un à deux délégués obligatoirement présents aux Assemblées générales. Ils sont responsables envers le Comité, signent les contrats et reçoivent la correspondance. La délégation n'est pas transmissible.



L'absence non excusée aux assemblées durant la période d'organisation peut entraîner l'exclusion du groupement et la perte du statut de société fondatrice. Le non- respect des délais permet au Comité de disposer de l'emplacement.

Art. 13 – Nombre de places disponibles

Si les demandes dépassent les emplacements disponibles, les derniers inscrits patientent jusqu'à libération d'une place. Aucun tournus n'est organisé.

Art. 14 – Tenue des guinguettes et constructions

En cas de mauvaise tenue d'une guinguette, une enquête interne peut être ouverte. Après audition, des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion peuvent être décidées par l'Assemblée générale. Le non- respect de l'art. 1 entraîne un avertissement; la récidive peut conduire à la fermeture immédiate et à l'exclusion pour les cinq prochaines éditions.

Toute construction en hauteur, échafaudage ou structure spéciale doit être validée par le Comité.

Art. 15 – Affichage des prix et taxes

Les prix des boissons et repas doivent être affichés de manière visible. Il en va de même pour les autres commerces.

Le Comité peut disposer des emplacements des sociétés n'ayant pas payé leurs taxes dans les délais impartis.

Art. 16 – Musique lors des spectacles

Lors de spectacles, cortèges ou prestations musicales officielles, les participants arrêtent la musique de leur stand, en particulier ceux proches des scènes.

Art. 17 – Responsabilité, tombola et permis

Le Comité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, accident, intempéries ou autres dommages aux stands, marchandises ou personnes.

Les contrats conclus entre les sociétés et le Comité font partie intégrante des conditions liées aux permis.



Le Comité peut organiser une tombola officielle pour financer une partie des frais. Toute vente concurrente de billets est interdite pendant la manifestation.

Art. 18 – Publicité

Le Comité est seul compétent pour attribuer les contrats d'exclusivité publicitaire. Toute publicité de tiers sans autorisation du Comité, à l'intérieur ou à l'extérieur des stands, est interdite.

Art. 19 – Acceptation du règlement

L'inscription à la Fête des Saisons emporte acceptation tacite et intégrale du présent règlement ainsi que de ses annexes.

Art. 20 – Litiges, propreté et esprit de fête

En cas de contestation, le Comité tranche tout litige. Toute plainte, poursuite ou recours judiciaire ou extrajudiciaire est exclu dans la mesure permise par le droit applicable.

Les exploitants veillent à la propreté de leur emplacement, qui doit être remis en état au plus tard le mardi suivant la manifestation. Les dégâts sont à la charge de l'exploitant.

Le Comité fait appel à l'esprit de solidarité et de bonne harmonie entre tous les participants afin d'assurer le succès de la manifestation.

Art. 21 – Règlement des soldes des éditions précédentes

Pour participer à la Fête des Saisons, le solde de la participation à l'édition précédente doit être intégralement réglé.

En cas de retard de paiement relatif à une édition antérieure, le participant est tenu de verser un acompte pour l'édition en cours, dont le montant sera fixé par le comité, au plus tard le dimanche de la Fête des Saisons. La différence éventuelle entre les montants dus et versés est, selon le cas, soit facturée ultérieurement, soit remboursée.

À défaut de paiement, le Comité se réserve le droit de refuser l'inscription du participant aux éditions futures de la Fête des Saisons.



Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'organe compétent et remplace toute version antérieure.

Les présents règlements ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Tavannes le 26 février 2026.

Les Coprésidents :

Cédric Schneider

Morgane Hirt